

# Quelle est la taxation fiscale des pensions alimentaires?

Daniel Zenhäusern

Expert-comptable diplômé

## Introduction

Divorcer coûte cher, même très cher! En 2007, le taux de divorce en Suisse s'est élevé à 49,1%; et selon certaines études, ce taux devrait dépasser de loin la moyenne chez les médecins.

Outre les nombreux autres problèmes, il s'agit aussi de trouver pour toutes les parties (conjoint et enfants) un bon règlement financier des pensions alimentaires.

Mais qu'en est-il lorsque les enfants sont majeurs et que les aliments ne sont plus déductibles du revenu imposable, ainsi qu'un arrêt du Tribunal fédéral publié récemment [1] l'a confirmé?

## Que sont les aliments?

Les aliments sont des contributions d'entretien qui sont fixées par le juge sur la base des dispositions du droit familial lors de divorces et de séparations judiciaires ou effectives. La distinction est alors faite entre «aliments après divorce» et «aliments pour enfants».

## Traitement fiscal des aliments

Sur le plan fiscal, il convient de déterminer si les pensions alimentaires sont versées sous forme de rente périodique ou une seule fois sous forme de capital.

*Les aliments après divorce* sont versés au conjoint dont on a divorcé. Chez le bénéficiaire, ces aliments sont ajoutés au revenu et imposés. Le débiteur peut les déduire complètement de son revenu imposable. Ce règlement vaut aussi bien pour l'impôt fédéral que pour les impôts cantonaux et communaux [2].

*Les aliments pour enfants mineurs* sont ajoutés au revenu du parent qui dispose de la garde des enfants et sont imposés. En conséquence, le bénéficiaire faire valoir une déduction pour enfants. Demeurent réservés les règlements spéciaux pour la garde alternée des enfants. Comme le débiteur de la pension peut déduire les contributions alimentaires de son revenu imposable, il ne peut pas effectuer la déduction pour enfants dans sa déclaration d'impôt.

*Les aliments pour enfants majeurs* ne sont pas imposables chez les bénéficiaires et ne peuvent donc *pas non plus* être déduits chez le débiteur. La

déduction pour enfants est admise chez le débiteur des pensions alimentaires lorsque l'enfant se trouve dans sa première formation professionnelle et qu'il doit être financièrement soutenu. Il se trouve dans cette situation lorsque son propre revenu (salaire, rémunérations, bourses, etc., mais pas les aliments pour enfants) ne dépasse pas un certain montant. Ce montant peut être différent d'un canton à l'autre. Dans le canton de Berne par exemple, la limite est de 18 000 francs [2].

Les aliments versés *sous forme de capital* sont exonérés de l'impôt chez le bénéficiaire et ne peuvent donc pas non plus être déduits chez le débiteur. Le canton du Valais fait une exception et traite ces pensions sur un plan d'égalité avec les aliments versés sous forme de rentes. Par conséquent, ces pensions sous forme de capital sont imposables chez le bénéficiaire (impôt annuel déterminant le taux) et le débiteur peut aussi les déduire dans sa déclaration d'impôt [3].

## Exemple tiré de la pratique

### La mauvaise surprise

Un médecin divorcé depuis quelques années déduit comme d'habitude dans sa déclaration d'impôt les contributions d'entretien versées à son ex-épouse et à ses quatre enfants (14, 15, 17 et 18 ans) à hauteur de 24 000 francs pour chacun. Ces contributions d'entretien déductibles lui ont «permis» de réduire ces dernières années son revenu imposable de 320 000 à 200 000 francs. Les liquidités du médecin suffisaient encore pour mener une planification fiscale et verser chaque année le montant de 6 300 francs pour le pilier 3a; il lui a même été possible de réaliser un rachat annuel de 30 000 francs dans sa caisse de pension. La charge fiscale s'est ainsi élevée à env. 48 000 francs par année. Quel ne fut pas l'étonnement de ce médecin lorsqu'il reçut la taxation définitive! L'intendance des impôts avait procédé à une compensation de 17 900 francs nets en ce qui concerne le montant de la pension alimentaire pour enfant majeur. Au lieu des aliments de 24 000 francs, elle acceptait uniquement la déduction pour enfants de 6 100 francs. La taxation fiscale s'est ainsi élevée à 55 000 francs pour l'année concernée au lieu des 48 000 francs prévus.

Correspondance:  
Daniel Zenhäusern  
FMH Fiduciaire Services  
Zenhäusern Treuhand AG  
Kantonsstrasse 39  
CH-3930 Viège  
Tél. 027 948 90 19  
Fax 027 948 90 21

daniel.zenhäusern@  
fmhtreuhand.ch

Tous les enfants de ce médecin ont l'intention d'accomplir des études supérieures. Leur père devra donc verser des contributions d'entretien encore pendant plusieurs années.

#### La désillusion

Pour ce médecin, la charge fiscale va désormais augmenter massivement, car il ne pourra plus déduire les contributions d'entretien versées à ses enfants majeurs dans sa déclaration d'impôt.

#### La petite consolation

Ce médecin pourra néanmoins procéder à la déduction pour enfants à hauteur de 6100 francs par enfant.

#### Conclusion

Les pensions alimentaires versées aux enfants en formation mettent fortement à contribution les liquidités pendant des années. Il faut tenir compte du fait qu'une fois l'enfant devenu majeur, les contributions d'entretien versées ne peuvent plus être entièrement déduites du revenu. Ce médecin doit donc assumer, outre les pensions alimentaires mensuelles versées aux en-

fants majeurs, également des impôts plus lourds. Ses liquidités seront beaucoup moins élevées si ses recettes restent les mêmes et qu'il conserve son standard de vie habituel. La liberté d'action pour une planification fiscale active reste ainsi massivement limitée. Les rachats à sa caisse de pension dans l'objectif de réduire la charge fiscale et d'économiser en vue de la retraite demeurent souvent un rêve pendant des années. Les moyens financiers font tout simplement défaut.

Pour ces raisons, il est indispensable d'établir soigneusement un plan financier personnel. Seul le médecin qui connaît vraiment ses dépenses et les planifie correctement est en mesure de procéder à des économies ciblées quant à ses impôts et à sa caisse de pension.

#### Références

- 1 ATF 2C\_439/2007.
- 2 Art. 23 let. f LIFD; art. 7 al. 1 LHID; art. 33 al. 1 let. C LIFD; art. 9 al. 2 let. C LHID.
- 3 Art. 24 let. E LIFD; art. 7 al. 4 let. G LHID; art. 33 al. 1 let. C LIFD; art. 9 al. 2 let. C LHID; art. 19 let. e Loi fiscale VS, art. 33 al. 1 Loi fiscale VS.